

Arrêt

n° 253 869 du 3 mai 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me E. VAN DER HAERT, avocat,
Avenue Louise, 54/3^{ième} étage,
1050 BRUXELLES,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2020 par X de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de « *la décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 14ter) prise le 29 mai 2020 et lui notifiée le 5 août 2020* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2021 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VAN DER HAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 avril 2016, la requérante et sa fille ont introduit une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre leur époux et père. Cette demande a été acceptée le 7 juillet 2016.

1.2. Elles sont arrivées sur le territoire belge le 22 juillet 2016.

1.3. Le 19 janvier 2017, elle a été mise en possession d'une carte, laquelle a été prorogée à plusieurs reprises jusqu'au 9 janvier 2020.

1.4. Par un courrier du 13 janvier 2020, la partie défenderesse a informé la requérante de la possibilité d'un retrait de son titre de séjour et l'a invitée à être entendue à cet égard, courrier auquel elle a répondu le 17 mars 2020 et, le jour même, elle a sollicité la prorogation de son titre de séjour.

1.5. En date du 29 mai 2020, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 5 août 2020.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

[...] + enfant [...]

[...]

admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

■ l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1er, 2^o) :

Selon l'enquête de la police de Bruxelles datée du 19.05.2020, il apparaît que l'intéressée (+ enfant S.) ne réside plus avec son époux à l'adresse.

En effet, la police de Bruxelles, nous indique dans son rapport que Monsieur M. M. (...) n'habite plus à l'adresse depuis le 01.11.2019. Seulement l'intéressée et son enfant S..

Le Registre National des intéressés confirme l'enquête de la police de Bruxelles. En effet, le Registre National de Monsieur M. M. (...) nous indique qu'il réside depuis le 23.10.2019 [...] tandis que le Registre National de l'intéressée (+ enfant S.) nous renseigne que l'intéressée réside depuis le 03.10.2016 [...].

Etant donné que notre décision met fin à un séjour acquis par l'intéressée et son enfant, la Cour Européenne des Droits de l'Homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CDEH. Il incombe donc à notre autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Notons que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu.

En l'occurrence, la circonstance que l'intéressée (et son enfant : S.) est en possession d'un titre de séjour limité en Belgique depuis le 09.01.2017 n'est pas un élément qui saurait dispenser l'intéressée et son enfant de remplir les conditions mises à son séjour.

L'intéressée ne démontre pas également en quoi sa vie familiale avec son enfant ne peut se poursuivre au pays d'origine.

Rappelons également que les intéressés, à leur arrivée, savaient leur séjour limité à un an et susceptible d'être reconduit ou non en fonction du respect ou non de plusieurs conditions énumérées à l'article 10.

Enfin, rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que les intéressés auraient perdu tout lien avec leur pays d'origine où ils ont vécu jusqu'à leur arrivée en Belgique. Quant aux liens sociaux noués en Belgique, ce motif est insuffisant pour justifier la poursuite du séjour alors que les conditions mises à celui-ci ne sont pas remplies.

Il y a lieu de rappeler également que c'est à l'intéressée qui se prévaut en l'occurrence, le fait de bénéficier d'un titre de séjour limité sur base du Regroupement Familial article 10 qu'il incombe d'informer notre administration de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci.

Dès lors que les intéressés ne remplissent plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi et après avoir pris en considération la nature et la solidité des liens familiaux des personnes concernées et la durée de leur séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec leur pays d'origine il est mis fin au séjour de l'intéressée et de son enfant Sana sur base du Regroupement Familial article 10. ».

1.6. Le 6 octobre 2020, la requérante a introduit une demande de protection internationale. La qualité de réfugiée lui a été octroyée en date du 6 avril 2020.

2. Remarque préalable

2.1. Interrogée quant à son intérêt au présent recours dès lors qu'en date du 6 avril 2021, elle s'est vue reconnaître la qualité de réfugiée, la requérante soutient que dans l'hypothèse où l'acte attaqué serait annulé, le délai pour l'acquisition de la nationalité belge sera comptabilisé à partir de la date à laquelle la première demande de reconnaissance de ce droit a été introduite, en manière telle qu'elle a tout intérêt à ce que ce délai débute le plus tôt possible. La partie défenderesse estime, quant à elle, que la requérante n'a plus intérêt à son recours et s'en remet à l'appréciation du Conseil quant à l'acquisition de la nationalité belge.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante s'est, ultérieurement à l'acte attaqué, vue reconnaître la qualité de réfugiée. Si l'acte attaqué est annulé, la requérante conserverait un intérêt à ce que la demande qui en a fait l'objet soit, à nouveau, examinée, malgré le fait qu'elle se soit, ensuite, vue reconnaître un droit de séjour. En effet, si sa première demande de séjour était accueillie, la requérante pourrait faire valoir un séjour en Belgique, en qualité de conjointe d'une personne autorisée au séjour, à dater de cette première demande, et prétendre ainsi, plus rapidement, à un droit de séjour permanent.

La requérante démontrant à suffisance son intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué, malgré le droit de séjour dont elle bénéficie actuellement, il convient d'examiner le présent recours.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 10,11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 3 de la Convention de New York relative aux droits de l'Enfant, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, en particulier l'obligation de motivation adéquate, de proportionnalité, de prudence et de gestion conscientieuse* ».

2.2. Elle rappelle, tout d'abord, les termes de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et le fait que l'article 8 de la Convention européenne précitée garantit le droit au respect de la vie privée et familiale.

Ainsi elle précise que « *S'agissant d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour européenne des droits de l'homme admet qu'il y a ingérence dans le droit à la vie privée et familiale en sorte que l'examen sous l'angle du paragraphe 2 de cet article doit être opéré* », que « *l'ingérence est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au paragraphe 2 de l'article 8 et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre* » mais encore que « *Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, Conka c. Belgique, § 83) et que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22.12.2012, n°210.029), il appartient à la partie adverse, en tant qu'autorité administrative, de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des circonstances de la cause en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance* ».

Elle constate que « *malgré les documents envoyés par [la requérante], la partie adverse n'a aucunement pris en compte concrètement les éléments portés à sa connaissance relatifs à la situation spécifique de [la requérante et de sa fille]. Il ne ressort d'ailleurs nullement de la motivation de la décision que la partie adverse ait pris en compte ces éléments, de sorte que [la requérante] s'est légitimement posée la question de savoir si ces éléments avaient bien été transmis à l'Office des Etrangers* ». En effet, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas pris en compte certains éléments dont elle avait connaissance avant même le courrier « *droit d'être entendu* », à savoir la durée du séjour en Belgique, leur nationalité, le fait que le père de sa fille est reconnu réfugié en Belgique et bénéficie d'un droit de séjour de sorte qu'il ne peut pas retourner en Syrie.

Ainsi, elle souligne que la partie défenderesse n'a pas pris en compte le fait que le père de sa fille est reconnu réfugié en Belgique et indique de manière lacunaire que « *l'intéressée ne démontre pas également en quoi sa vie familiale avec son enfant ne peut se poursuivre au pays d'origine* », la partie défenderesse ne rencontrant pas cette circonstance, pourtant fondamentale pour vérifier la compatibilité de la mesure avec le respect de la vie privée et familiale de sa fille.

Elle précise que sa fille et son père, même s'ils ne résident pas à la même adresse, entretiennent toutefois des relations étroites, cette dernière voyant régulièrement son père qui est impliqué dans son éducation et sa scolarité. Entre ses deux parents, sa fille trouve son équilibre.

Dès lors, elle estime que si sa fille devait retourner en Syrie, cette dernière n'aurait plus l'occasion de voir son père à court et moyen terme dans la mesure où le père de son enfant ne peut retourner là-bas au vu du risque de persécution qu'il encourt et qui a été reconnu par les autorités belges. A cet égard, elle fait référence à l'article 3 de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant. Elle considère donc qu'il est de l'intérêt supérieur de sa fille qu'elle puisse vivre en Belgique aux côtés de ses deux parents malgré leur séparation. Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'impact qu'un éloignement de sa fille avec son père aurait sur sa vie privée et familiale de sorte que l'article 8 de la Convention européenne précitée est violé. De même, elle affirme que l'acte attaqué apparaît également motivé de manière lacunaire et inadéquate en ce que sa fille serait éloignée de son père et n'aura plus l'occasion de vivre regroupée avec lui. La partie défenderesse aurait donc méconnu les principes de bonne administration, et plus spécifiquement de proportionnalité, de prudence et de gestion conscientieuse.

Par ailleurs, elle tient à souligner que sa fille est scolarisée en Belgique. Or, elle prétend que l'*«obliger à interrompre son année scolaire, qui était pleinement en cours lors de la délivrance de la décision de retrait de séjour, était particulièrement disproportionné. En effet, cela implique que S. doive changer, même temporairement de système scolaire et d'environnement social, ce qui pourrait avoir un impact particulièrement néfaste sur son développement personnel* ». Dès lors, elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris suffisamment en compte cette circonstance et n'a pas motivé sa décision sur cet aspect malgré le fait qu'elle ait porté à la connaissance de cette dernière, en date du 17 mars 2020, le fait que sa fille était scolarisée en Belgique. L'acte attaqué serait dès lors motivé de manière inadéquate.

En outre, elle précise avoir également porté à la connaissance de la partie défenderesse d'autres éléments relatifs à sa vie privée et familiale et ce, afin de prouver les liens sociaux que sa fille et elle-même entretiennent avec la Belgique. Elle mentionne avoir notamment déposé des éléments relatifs à sa situation professionnelle, à ses activités de bénévole et à ses efforts d'intégration. Or, elle relève qu'à nouveau ces éléments n'ont pas été suffisamment pris en compte, le seul fait de déclarer que « *quant aux liens sociaux noués en Belgique, ce motif est insuffisant pour justifier la poursuite du séjour alors que les conditions mises à celui-ci ne sont pas remplies* » ne lui permet pas de comprendre en quoi les éléments avancés ne sont suffisants pour justifier le maintien de son titre de séjour.

Enfin, elle fait référence à l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui contient une obligation de tenir compte de la durée du séjour sur le territoire belge. Or, elle mentionne qu'elle est présente depuis près de quatre ans en Belgique ce qui lui a permis à elle et à sa fille de tisser des liens sociaux importants en Belgique de sorte que la partie défenderesse n'a pas motivé à suffisance sur ce point dans l'acte attaqué.

Elle ajoute que « *la partie adverse n'a nullement pris en compte ces éléments dans son analyse de proportionnalité, singulièrement la scolarité de S. en Belgique et la durée du séjour des intéressées en Belgique, de sorte que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme est indubitablement violé* ». Dès lors, elle estime que la partie défenderesse « *viole également les principes de bonne administration, singulièrement de proportionnalité, de prudence et de gestion conscientieuse* ».

Par ailleurs, elle relève que la partie défenderesse estime que rien ne démontre que sa fille et elle-même n'ont plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales dans leur pays d'origine mais ne procède

toutefois à aucune vérification ou instruction à ce sujet. Elle prétend que, à supposer qu'elle garde des attaches au pays d'origine, cela n'implique pas qu'elle n'en ait pas en Belgique, ni qu'une décision de fin de séjour ne porterait pas gravement atteinte à ses droits fondamentaux.

De plus, elle déclare que la partie défenderesse ne peut pas ignorer qu'il est impossible, voire impensable, qu'elle-même et sa fille retournent en Syrie dans la mesure où elles subiraient des traitements inhumains ou dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne précitée. Elle rappelle être originaire d'Alep, région la plus touchée par la guerre. Elle souligne que le droit de ne pas être soumis à des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants est un droit absolu.

Elle affirme que l'argument selon lequel elle peut retourner dans son pays d'origine rencontre insuffisamment la circonstance selon laquelle elle est originaire d'un pays en guerre de sorte qu'elle et sa fille ne comprennent pas les motifs de la décision de retrait de séjour. La partie défenderesse n'aurait pas pris en considération cet élément dans son analyse de proportionnalité de sorte que les articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée seraient violés. De même, la motivation sur cet élément serait lacunaire et inadéquate et la partie défenderesse aurait méconnu « *les principes de bonne administration, singulièrement de proportionnalité, de prudence et de gestion conscientieuse* ».

Dès lors, elle déclare que « *[...] en définitive, compte tenu de tous les éléments susmentionnés, singulièrement du fait que les intéressées ne pourront en tout état de cause pas retourner en Syrie et que le papa de la petite S. réside légalement en Belgique, il ne peut qu'être constaté que la partie adverse, en adoptant la décision litigieuse, n'a pas agi avec prudence et proportionnalité* ».

Elle déclare que le retrait de son titre de séjour a des conséquences extrêmement néfastes sur elles dès lors qu'elles vivent dans un climat d'incertitude quant à leur statut administratif et ne peuvent plus bénéficier de leurs droits sociaux, juridiques et médicaux et notamment de leur droit de bénéficier d'une aide sociale. Elle prétend qu'elle doit vivre de la solidarité des autres alors qu'elle-même et sa fille ne peuvent pas retourner en Syrie.

Elle estime que cela est d'autant plus regrettable qu'elle vient de vivre une séparation familiale et qu'elle-même et sa fille étaient en pleine reconstruction personnelle et prise en main pour leur futur. Elle déclare qu'elle est donc tenue de passer par de nouvelles procédures pour régulariser son séjour, dont une procédure de protection internationale qui peut s'avérer longue et coûteuse. Elle ajoute qu'elle devra vivre dans un centre d'accueil fortement éloigné de sa résidence actuelle de sorte que sa fille devra changer d'école et arrêter ses activités extrascolaires à Bruxelles et qu'elle-même devra arrêter le bénévolat et les cours de français.

Dès lors, elle prétend qu'il est « *dommage que la partie adverse fasse ainsi fi du principe d'économie de procédures, alors même que le réseau d'accueil des demandeurs de protection international est saturé et que le temps d'attente pour avoir un entretien personnel au Commissariat-général aux Réfugiés et aux Apatrides est extrêmement long* ». Elle déclare ainsi que « *Compte tenu de ces éléments, il ne peut qu'être constaté que la décision litigieuse est tout à fait disproportionnée et ne tient pas compte de l'intérêt supérieur de S., qui commande sans aucun doute qu'elle puisse rester dans l'appartement qu'elle occupe actuellement avec sa maman et qu'elle puisse poursuivre sa scolarité au sein de l'école E. B., près de ses amies et amis, qu'elle connaît depuis 4 ans* ».

Ainsi, elle prétend que la partie défenderesse n'a pas eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte subie. Elle ajoute que « *La violation par la partie adverse de son obligation de gestion conscientieuse et du principe du raisonnable et de proportionnalité entraîne nécessairement la violation d'autres principes, voire d'autres normes [...] et plus particulièrement dans le cas d'espèce, celle de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il est en effet difficilement concevable qu'une motivation fondée sur des informations lacunaires puisse être considérée comme étant adéquatement motivée* ». Par conséquent, « *cette violation entraîne en l'espèce également la violation des articles 10 et 11 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:*

[...]

2^o l'étranger et l'étranger rejoignent n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective.

[...].

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante est arrivée sur le territoire belge suite à un regroupement familial avec son époux autorisé au séjour. Elle a été mise en possession d'une carte A en date du 19 janvier 2017 prorogée à plusieurs reprises jusqu'au 9 janvier 2020.

En date du 13 janvier 2020, la requérante a sollicité une prorogation de son titre de séjour et un courrier « *droit à être entendu* » a été envoyé à cette dernière le jour même afin de lui permettre de faire valoir tous les éléments qu'elle jugeait nécessaire dans l'éventualité d'un retrait de son titre de séjour. En effet, il ressort d'un rapport de cohabitation du 19 mai 2020 que la requérante ne vit plus avec son conjoint, lequel a quitté le domicile conjugal depuis le 1^{er} novembre 2019, ce qui est confirmé par les informations ressortant du registre national dont on peut conclure que son conjoint réside à un adresse différente de la requérante depuis le 23 octobre 2019.

Dès lors, au vu de ces éléments, il ne peut nullement être fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que la requérante ne remplissait plus les conditions requises à son séjour.

3.3. Toutefois, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte concrètement de l'ensemble des éléments qui lui ont été transmis, alors qu'elle avait connaissance de certains d'entre eux avant l'envoi du courrier « *droit à être entendu* », à savoir sa nationalité, la durée de son séjour et le fait que son époux a été reconnu réfugié et que ce dernier ne peut pas retourner en Syrie.

Concernant plus spécifiquement le fait que l'époux de la requérante et père de son enfant a été reconnu réfugié, cet élément ressort effectivement clairement du dossier administratif et notamment d'une note de synthèse du 8 décembre 2017, des différents rapports de cohabitation ou encore de l'extrait du registre national de l'époux de la requérante du 13 janvier 2020. Dès lors, cette circonstance particulière ne peut être ignorée de la partie défenderesse puisque cette information ressort à suffisance du dossier administratif.

Dans le cadre de l'acte attaqué, la partie défenderesse déclare, eu égard à la vie familiale de la requérante et de sa fille que « *L'intéressée ne démontre pas également en quoi sa vie familiale avec son enfant ne peut se poursuivre au pays d'origine.*

Rappelons également que les intéressés, à leur arrivée, savaient leur séjour limité à un an et susceptible d'être reconduit ou non en fonction du respect ou non de plusieurs conditions énumérées à l'article 10 ».

Ainsi, même si le présent recours a été introduit exclusivement par la requérante, il n'en demeure pas moins que l'acte attaqué a bien été pris à l'encontre de la requérante et de sa fille, laquelle, étant mineure, suit le sort de sa mère, et que la motivation portant sur la poursuite de la vie familiale vise les deux intéressées.

En outre, comme souligné précédemment, le statut de réfugié de l'époux de la requérante et père de sa fille, ne fait l'objet d'aucune contestation puisqu'il ressort des informations contenues au dossier administratif, même si cet élément n'a pas été rappelé lors de la réponse au courrier « *droit à être entendu* » adressé à la requérante le 13 janvier 2020. Il n'existe pas davantage de doutes quant à la nationalité syrienne de la requérante et de sa fille.

Au vu de cette situation, la motivation adoptée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué ne tient pas compte de la situation particulière de la fille de la requérante qui sera séparée de son père, lequel ne peut nullement se rendre en Syrie afin de voir son enfant puisqu'il a obtenu le statut de réfugié et qu'il risque des persécutions en cas de retour au pays d'origine ainsi que cela a été reconnu par les autorités belges. La partie défenderesse ne pouvait dès lors se contenter d'adopter une motivation aussi générale et peu adaptée à la situation de la requérante et de sa fille. Cette motivation est lacunaire et inadéquate.

Le fait que l'acte attaqué ne soit pas assorti d'un ordre de quitter le territoire n'enlève rien au fait que ce dernier n'est pas motivé de manière adéquate.

Dès lors, en motivant l'acte attaqué sur cet aspect de manière aussi peu adéquate et vague, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

3.4. Cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 29 mai 2020, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.